

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 956-14 POURVOYANT À LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT
2013 ET LES FRAIS AFFÉRENTS, ET POUR CE FAIRE UN
RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE
SIX CENT DOLLARS (181 600 \$) SUR QUINZE (15) ANS**

Attendu que suite à la fermeture de la cartonnerie Smurfit-Stone en août 2005, la Ville a vu s'envoler en fumée d'importants revenus annuels de taxes municipales représentant une grande proportion du budget total;

Attendu que la Ville s'est doté en 2010, avec la collaboration de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, d'un plan de match quinquennal (Annexe 1) permettant de retrouver l'équilibre budgétaire d'ici 2015 tout en respectant la capacité de payer des contribuables en ayant planifié des augmentations de taxes foncières raisonnables dans les circonstances et des compressions budgétaires;

Attendu que le Programme d'aide aux municipalités à caractère industriel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas répondu à nos besoins et que le montant initialement annoncé a été coupé de près de la moitié;

Attendu que le Conseil tient à conserver les acquis de la Ville et à maintenir le niveau de services offerts aux citoyens de la Ville afin de conserver les jeunes familles chez-nous et éviter l'exode vers les grands centres;

Attendu que la Ville a l'obligation de conserver son rôle de moteur de développement économique pour créer la richesse et atteindre son équilibre financier à l'intérieur de son plan de match;

Attendu que le déficit réalisé en 2013 est moins élevé qu'anticipé au plan;

Attendu que les prévisions faites sur cinq (5) ans se réalisent dans leur globalité;

Attendu que l'équilibre budgétaire se dresse à l'horizon, 2014 étant la dernière année avant le retour à l'équilibre;

Attendu que le Conseil souhaite financer les frais afférents de trois mille cinq cent soixante-et-un dollars (3 561\$) du financement éventuel à même le règlement d'emprunt ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 mai 2014 par le conseiller M. Jean Cormier;

Le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le Conseil est autorisé à consolider son déficit accumulé tel que constaté au 31 décembre 2013 par le vérificateur comptable. (Annexe 2)

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cent quatre-vingt-un mille six cent dollars (181 600 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent quatre-vingt-un mille six cent dollars (181 600 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour de juin 2014

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire